

date de dépôt : 28 octobre 2025

demandeur : Monsieur BOUSCH Anthony

pour : **REALISATION D'UNE MAISON AVEC  
GARAGE**

adresse terrain : **CHEM de Courme, à Crespian  
(30260)**

Commune de Crespian

**ARRÊTÉ N° 27/2026**  
**accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Crespian,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 octobre 2025 par Monsieur BOUSCH Anthony demeurant Chemin de Pareloup, Montmirat (30260);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une maison avec garage ;
- sur un terrain situé Chemin de Courme, à Crespian (30260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 17/02/2026 ;

Vu la lettre du préfet du Gard du 18/12/2020 valant porter à connaissance concernant le risque retrait gonflement d'argile ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

A Crespian

Le - **9 MARS 2026**

Le maire,



Observations :

**- l'intéressé est informé que le projet se situe en zone d'aléa fort retrait gonflement des argiles.** A l'achèvement des travaux de construction, le maître d'ouvrage transmettra à l'autorité qui a délivré cette autorisation un document attestant du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux prévues par les articles L. 132-4 à L. 132-9 du code de la construction et de l'habitat (Art.L122-11 du CCH)

- **Pour les constructions destinées à location ou la vente :** l'article R431-2 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel "le demandeur et, le cas échéant l'architecte, ont connaissance de l'existence des règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L.111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles".

La délivrance du permis ne préjuge pas du respect de ces règles et qu'en conséquence, il revient au demandeur la responsabilité de s'enquérir de la compatibilité de son projet avec le code de la construction et de l'habitation.

**La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux sera complétée par une attestation relative au respect des règles d'accessibilité établie par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique et l'accessibilité prévues respectivement au chapitre IV du titre V et au titre VI du code de l'urbanisme.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.